

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 121 (1995)
Heft: 11

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La SIA: un cartel? A ses membres de répondre

Par Jean-Pierre Weibel,
rédacteur en chef

A mes correspondants

Il n'est pas rare que des lecteurs de l'éditorial me fassent part de leurs remarques, de leurs critiques, de leurs compliments ou de leurs encouragements. Je les en remercie très sincèrement et les assure que j'y suis sensible.

Il ne m'est malheureusement pas possible de leur répondre individuellement et je prie tous ceux qui prennent la peine de communiquer leurs commentaires de bien vouloir m'excuser. Qu'ils soient persuadés que leurs lettres ne sont pas des bouteilles à la mer, mais qu'elles sont reçues et lues attentivement. Même si leurs suggestions ne sont pas reprises dans l'immédiat, elles contribuent à former les opinions exprimées ici pour la défense et la promotion de nos professions, particulièrement au service de la collectivité nationale. Merci à tous!

«Les membres de la Société [...] s'engagent à respecter les règlements établis par la Société. Dans l'exercice de leur profession et lorsqu'ils sont appelés à se prononcer en qualité d'experts ou d'arbitres, ils appliquent les normes, directives et règlements de la Société. [...]»

Statuts de la SIA, extrait de l'art. 6

Les statuts de la SIA sont dans le collimateur du surveillant des prix de la Confédération. Selon son analyse, confortée par celle de la commission des cartels présidée par le professeur Pierre Tercier, l'obligation du respect des règlements établis par la SIA est contraire à la législation sur les cartels.

Parmi les règlements concernés par cette obligation, le calcul des honoraires sur la base du tarif-coût a fait l'objet d'une attention particulière et figure dans les points traités par le rapport annuel qu'édite cette commission.

Cette dernière arrive à la conclusion que le mécanisme d'adaptation automatique et les indices pris en considération pour l'adaptation des honoraires a pour effet de contribuer à la hausse des prix de la construction. Sur base de cette analyse, la SIA est priée de modifier dans de brefs délais le tarif-coût, afin d'éviter à l'avenir qu'il constitue un facteur de renchérissement, indépendamment de l'introduction du nouveau modèle de prestation MP 95.

En se conformant à cette injonction, la SIA ne sera pas encore conforme aux exigences de la commission des cartels, car il lui restera à modifier ses statuts, en éliminant de l'article 6 l'obligation faite à ses membres de respecter les règlements édictés par la Société. La prochaine assemblée des délégués devra se prononcer sur la nouvelle teneur proposée par le Comité central.

Le fait que tant le tarif-coût que l'actuel règlement sur les prestations et les honoraires ne sont plus toujours scrupuleusement respectés par tous les membres ne change rien au point de vue du surveillant des prix, de sorte que la SIA ne saurait se soustraire aux exigences mentionnées ci-dessus.

Cette évolution mérite réflexion. La SIA est-elle seule en cause? On sait bien que les normes SIA, accusées depuis longtemps (notamment par certaines entreprises générales) de contribuer à renchérir la construction, sont largement reconnues comme un instrument de garantie du respect des règles de l'art. Il n'est pas rare que les maîtres d'ouvrage y fassent expressément référence. Cela n'est ni étonnant, ni choquant, si l'on songe à la somme de compétences mises en oeuvre pour leur élaboration. On est en droit de penser qu'aucune autre organisation n'est en mesure de préparer à moindres frais, dans le domaine de la construction, des normes fondamentales (je ne parle pas de celles descendant dans les détails d'exécution et qui ont traditionnellement fait l'objet d'interventions critiques lors d'assemblées des délégués) intégrant autant de connaissances issues aussi bien de la pratique que des résultats de la recherche. Dans ce contexte, on peut au moins se féliciter de ce que les règles reconnues de la technique et de l'art de construire – représentées entre autres par les normes de la SIA – ne soient pas mises en cause. Ainsi, les membres de la SIA continueront-ils à l'avenir à se conformer à ces règles dans l'exercice de leur profession.

Il n'en demeure pas moins qu'en ce qui concerne l'obligation de respecter les règlements, la révision de l'article 6 des statuts constitue un passage obligé pour la SIA. Comme pour n'importe quel texte normatif, c'est la pratique de son application qui sera décisive, comme l'a été celle de sa teneur actuelle. Si la modification proposée des statuts permet de débarrasser la SIA de son étiquette d'organisation cartellaire tout en régularisant une situation de fait qui pénalisait les membres les plus loyaux, il convient de l'accepter dans un esprit constructif, tout comme celle exigée par «Monsieur Prix» en ce qui concerne le tarif-coût.